

11-VIII-25

**C O N T R A T****Entre:**

1º) Le SYNDICAT de NAPHE de l'U.R.S.S., dont le siège se trouve à MOSCOU, Miasnitskafa 20, dénommé ci-après NAPHTESYNDICAT ou N.S. et représenté par son Président, M. Georges LOMOFF,

d'une part,

2º) la BANCA ARBUS, dont le siège se trouve à BARCELONE, dénommée ci-après B.A. et représentée par son Président, M. Henri BAUER,

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les parties se proposent de créer en Espagne, au Portugal et dans leur colonies respectives de l'Afrique, le marché de tous les produits du naphte en provenance de l'U.R.S.S.

A cet effet, il y a lieu de créer dans ces différents pays des organisations commerciales et des moyens de stockage et d'emballage. En outre, il est indispensable d'obtenir des Pouvoirs Publics de ces différents pays que les produits naphtifères russes soient traités, au point de vue des droits de douane, sur un pied d'égalité avec les produits similaires d'autre origine.

A cet effet, les deux parties ont conclu l'accord suivant:

**Articles I**

La B.A. s'engage à créer par ses propres moyens une organisation commerciale et technique en vue du commerce en gros et en détail de tous les produits naphtifères russes dans les divers pays mentionnés dans l'exposé ci-dessus.

A cet effet, elle créera les installations de stockage et la fabrication de bidons, capables de répondre au développement progressif de ce commerce.

En outre, B.A. s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des autorités des pays indiqués ci-dessus pour que les produits naphtifères d'origine russe paient les mêmes droits d'entrée et impôts que les produits similaires d'autres pays.

**Article 2**

De son côté, N.S. prend l'engagement de réserver le droit

exclusif de vente des produits naphtifères russes dans les divers pays sus-indiqués.

Il s'engage en outre à tenir régulièrement à la disposition de B.A., F.O.B. Batoum et Novorossisk, une quantité minimum de produits naphtifères de 50.000 anglo tonnes par an, à savoir:

	légère	: 15.000 tonnes environ	
Essences de Grozny & Baku	}	lourde	: 15.000 " "
Pétrole lampant .....		8/10.000"	" "
Huiles combustibles (gasoil) .....		7/10.000"	" "
" lubrifiantes .....		3/5.000 "	" "

Les spécifications de ces produits et leur quantité respective sont déterminées à l'annexe N° 1 ci-jointe.

### Article 3

Les produits seront livrés et acceptés aux ports de la Mer Noire, Batoum et Novorossisk, en quantités à peu près égales pour chaque période de 3 mois, selon le plan à établir d'un commun accord pour chaque période trimestrielle.

### Article 4

B.A. réceptionne et N.S. livre F.O.B. ports de la Mer Noire les produits libres de toute taxe d'exportation et de tous impôts d'Etat ou locaux concernant la marchandise.

La réception quantitative et qualitative sera faite aux ports de chargement, en conformité du "Règlement pour la Réception des Produits du Naphte", suivant annexe n° 2. Un procès-verbal, signé des représentants de chaque partie sera dressé pour chaque réception avec indication des quantités et qualité des produits réceptionnés. Cette quantité correspondra à celle indiquée sur le connaissement, lequel, indépendamment de la signature des chargeurs N.S. sera contrasigné par les représentants de B.A.

N.S. s'engage à livrer par les marchandises à BATOUM et NOVOROSSISK dans les délais stipulés dans la charte-partie et l'indemnité des surestaries provoquées par l'embargo des navires ou par toute autre cause incombant au N.S. sera payée pour le compte de N.S. Il est toutefois entendu que les navires ne doivent pas avoir un tirant d'eau supérieur à 25 pieds.

Remarque: Les contractans sont d'accord pour considérer pour

les chartes-parties comme norme de chargement par 24 heures.

- pour l'huile 1.200 tonnes
- pour l'essence et le petrole 1.500 "

Il devra être procédé au chargement 12 heures après réception, par les agents locaux de N.S. de l'avis donné par écrit par le capitaine du navire, les informant que ce dernier est prêt au chargement. Les jours fériés et les dimanches ne comptent pas dans ce délai. En outre, il sera tenu compte pour le chargement de l'ordre d'arrivée du navire au port.

#### Article 5

Au départ de chaque bateau, B.A. donnera sa garantie bancaire pour la valeur du chargement basée sur le prix moyen de la marchandise similaire F.O.B. GULF, tel qu'il résultera de la cotation des journaux américains indiqués ci-après, savoir:

- Pour l'essence et la kerosene : "National PETROLEUM NEWS"  
Rubrique "Export Markets"
- Pour l'huile de graissage : "OILS, PAINTS & DRUGS REPORTER"  
(Rubriques : "Refinery Markets"  
"Lubricant Neutral Oils-South Texas")

Dans le cas où les prix moyens de ces deux journaux se-raient différents, il serait adopté un prix moyen entre les deux et dans le cas où l'un des deux journaux ne mentionnerait aucun prix, on adopterait ceux parus dans l'autre. Du prix moyen qui résultera ainsi des cotations du jour de l'embarquement, il sera déduit un pourcentage fixe de 10% ce qui donnera le prix net d'évaluation de la marchandise, tel qu'elle sera facturée par B.A. au N.S.

#### Article 6

B.A. s'engage à vendre annuellement:

- pour la 1ère année : un minimum de 15.000 tonnes de produits naphtifères dans les pays qui lui sont réservés en exclusivité:
- pour la 2ème année : un minimum de 25.000 D<sup>ts</sup>
- pour la 3ème année : un minimum de 40.000 D<sup>ts</sup>

Il est spécifié que la première année comprendra une période allant du 1er août 1925 au 31 Décembre 1926, en raison des dé-

lais nécessaires pour l'organisation technique et commerciale, la construction de réservoirs et la fabrication de bidonnages, ainsi que l'obtention de réductions de droit de douane et impôts prévus à l'art. 1.

Dans le cas où B.A. n'attendrait pas dans les délais ci-dessus les minimum indiqués, N.S. aura le droit de vendre dans les mêmes pays sa marchandise soit par ses propres moyens, soit par tierces personnes.

En outre, si B.A. n'obtient pas avant le 1<sup>er</sup> juillet 1954 la réduction des droits de douane et impôts, le N.S. aura le droit de résilier le présent contrat sans indemnité de part ni d'autre.

#### Article 7

N.S. participera dans les super-bénéfices, tels qu'ils résulteront de la réalisation de la marchandise faisant l'objet du présent contrat. Ce super-bénéfice sera établi de la manière suivante:

- a) prix de base P. O. B. GULF coté par les journaux comme indiqué plus haut;
- b) frêt réellement payé, mais en tous cas pas supérieur au frêt officiellement coté à Londres pour le tonnage correspondant;
- c) évaporation 1 1/2 % pour l'essence,  
3/4 % pour la kerosene,  
1/2 % pour l'Huile.
- d) assurance réellement payée, mais pas supérieure à 1/2 %
- e) droits de douane et de port réellement payés;
- f) 10 % sur la somme antérieure pour les frais de pompage, refoulement, stockage, assurance des stocks, del credere, frais commerciaux.

La différence entre le total ainsi obtenu et les prix de vente, constituera le super-bénéfice, dans lequel N.S. participera pour 25 %.

N.S. aura le droit de contrôler sur place les opérations de vente et B.A. donnera toutes facilités pour assurer ce contrôle.

#### Article 8

Le but que se proposent les deux parties est de créer dans les territoires concédés par le contrat un marché régulier et important pour les produits pétroliers russes. Ceci étant, il

Il y a lieu de prévoir le cas où les grands trusts pétroliers mondiaux organiseraient dans ces pays et contre B.A. une lutte sous forme de baisse du prix de la marchandise, de telle sorte que les prix de vente dans ces pays ne correspondraient plus au prix de revient basé sur le cours de la marchandise américaine. Le but proposé ne pourrait dans être atteint.

En conséquence, pour permettre à B.A. de soutenir utilement la concurrence, il est stipulé que B.A. est autorisée par H.S. à réduire ses prix de vente à concurrence de ceux des grands trusts; la perte éventuelle sera partagée entre H.S. et B.A. dans la proportion suivante: 25% pour H.S. et 75 % pour B.A. Bien entendu B.A. aura pour devoir de tenir H.S. exactement renseigné sur cette situation.

Remarque.- Pour apprécier si le prix de revient est supérieur au prix de vente, l'on se basera sur les éléments suivants:

Le prix de revient représentera le prix CIF par de déchargement, augmenté des éléments de dépense tels qu'ils sont prévus à l'art 7 ci-dessus.

Le prix de vente représentera le prix de vente au détail net dont il sera déduit le pourcentage des frais commerciaux prévu au même article, soit 10 %.

#### Article 9

Tous les cas de force majeure, tels que perte des navires, grèves, fermeture des détroits, opérations de guerre, troubles populaires et désordres aussi bien dans le lieu de chargement que de déchargement, ou autres cas de force majeure libéreront momentanément les deux parties des engagements de livraison et de vente contractés ci-dessus.

#### Article 10

La durée du présent contrat est fixée pour trois années, la première année comprenant en plus les mois à courir de la signature des présentes au 1er janvier 1926 afin de permettre comme il est dit ci-dessus, de compléter l'organisation industrielle et commerciale.

Ce contrat se prorogera automatiquement, par tacite reconduction, par périodes de trois années et aux mêmes conditions sauf dénonciation par lettre recommandée avec un préavis de trois mois avant la fin de chaque période.

#### Article 11

Dans le cas où une contestation résultant de l'interpréta-

tion des présentes surgissait entre les parties, celles-ci s'engagent à faire trancher le différend par l'arbitrage des deux amis, parmi lesquels il est admis que les deux parties pourront choisir un de leurs collaborateurs. Ceux-ci, en cas de désaccord, désigneront un tiers arbitre, et s'ils ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné d'office par le Président de la Cour d'Appel de Paris, d'accord avec l'ambassadeur de l'U.R.S.S. à Paris.

En tout état de cause, en cas de litige, B.A. s'est engagé à ne poursuivre aucun organisme d'Etat, ni le Gouvernement de l'U.R.S.S. mais de se référer exclusivement à H.S.

#### Article 12

B.A. règlera chaque chargement de la manière suivante :

- 1<sup>o</sup>- 15 % dès réception de l'avis de chargement du bateau.
- 2<sup>o</sup>- 35 % dès réception du jeu complet des documents d'expédition (connaissements, certificat d'origine et procès-verbal qualitatif et quantitatif).
- 3<sup>o</sup>- 50 % 90 jours après déchargement de la marchandise.

#### Article 13

Les parties font élection de domicile :

H.S. .... à Paris

B.A., 59 rue de Provence à Paris, chez M.M. B.M. & Cie. qui garantissent l'exécution des divers engagements pris par M.H. Bauer au nom et pour compte de B.A.

11 août 1925